

**Commune de PLATS**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**MARDI 31 MARS 2026 à 20h00.**  
 (Articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

<b>Conseillers en exercice :</b> 15	<b>Quorum :</b> 8	<b>Présents :</b> 15	<b>Représentés :</b> 0	<b>Absents :</b> 0
--	----------------------	-------------------------	---------------------------	-----------------------

**Étaient présents :** Mmes GRUAT LAFORME, LAIR, DARD SEIGNOVERT, LAFUMAT, PERSONNE, PEYROT, REY GALIAY et TROLLIER et MM. DEWISE, JANVIER, PEYROT, ROMAIN, GOUDARD, DELARBRE et HENNEMAN.

**Était excusée :**

**Était absent :**

**La conseillère ci-après avait délégué son mandat :**

**Secrétaire de Séance :** Killian DELARBRE.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal a débuté à 20h00

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal a approuvé à la majorité absolue (1 vote contre de M. HENNEMAN) le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.**

*M. HENNEMAN indique s'opposer à l'approbation du Procès-Verbal car celui-ci a été signé avant le présent Conseil Municipal.*

*Mme Le Maire et M. JANVIER lui indiquent que la mairie avait l'obligation de l'envoyer au plus tard le lundi 16 mars soit 3 jours après le premier Conseil Municipal, raison pour laquelle exceptionnellement le Procès-Verbal a été signé en amont du Conseil Municipal suivant.*

\*\*\*\*\*

**DELEGATION DE COMPETENCES CONSENTIES AU MAIRE**  
(Articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales)

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les délégations de compétences suivantes à Mme. Le Maire pour toute la durée de son mandat.

Vu l'article, L2122-22 du code général des collectivités territoriales, de :

1. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget à hauteur de 100 000 € TTC maximum ;
3. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
8. La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
9. La fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal ;
10. La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
11. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
12. La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
13. La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
14. La création de classes dans les établissements d'enseignement ;
15. La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16. L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa) ;
17. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
18. L'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
20. La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 400 000 € ;
21. L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
22. L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
23. L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
24. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

25. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

*Sur ces délégations Mme. REY GALIAY interroge Mme. Le Maire sur la délégation du point 2 prévoyant que celui-ci peut préparer, passer, exécuter et régler des marchés de travaux, de fournitures et de services sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget à hauteur de 100 000 € TTC maximum. En effet, Mme. REY GALIAY trouve ce montant très important.*

*Mme. Le Maire tient à rassurer l'équipe municipale et précise que toute décision d'engagement d'une dépense sera discutée en Conseil Municipal et/ou au moins avec l'équipe municipale avant l'engagement de celle-ci.*

*De plus, elle précise que ce seuil de 100 000 euros correspond au seuil européen en matière de marché.*

*Mme. REY GALIAY interroge Mme. Le Maire sur la délégation du point 20 énonçant que Mme Le Maire peut réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 400 000 €. Un montant qu'elle juge problématique au regard du budget global de la commune.*

*Mmes TROLLIER et Le Maire précisent que ce montant correspond au montant maximum légal possible et que celui-ci est prévu pour un cas d'urgence.*

*M. HENNEMAN rappelle que le budget de la commune est d'environ 600 000 euros, et donc que le montant prévu au point 20 est relativement élevé au regard du budget communal.*

*Mme Le Maire rappelle que ce montant est seulement prévu en cas d'urgence et que celui-ci correspond à un maximum. De plus, elle lui précise que la gestion des deniers publics sera réalisée en respect des règles légales, avec à l'esprit que tous les travaux seront réalisés en accords avec le Conseil Municipal.*

Mme. REY GALIAY et M. HENNEMAN votent contre ces délégations.

**Au vote majorité absolue le Conseil Municipal approuve la délibération.**

### QUESTIONS DIVERSES

Mme. Le Maire a énuméré les délégations des adjoints, que sont :

1 <sup>er</sup> adjoint : Sebastien DEVISE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service technique ;</li> <li>• Voirie ;</li> <li>• Cimetière ;</li> <li>• Urbanisme ;</li> <li>• Environnement.</li> </ul>
2 <sup>ème</sup> adjoint : Isabelle LAIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associations ;</li> <li>• Jeunesse et sports ;</li> <li>• Culture ;</li> <li>• Affaires sociales.</li> </ul>
3 <sup>ème</sup> adjoint : Christophe JANVIER	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiments communaux ;</li> <li>• Communication ;</li> <li>• Affaires scolaires ;</li> <li>• Périscolaire ;</li> <li>• Cérémonies officielles et festives.</li> </ul>

*Mme. REY GALIAY signale au Conseil Municipal que le secrétaire de séance n'a pas été désigné en début de séance.*

*Le secrétaire de séance M. DELARBRE, lui indique qu'il a automatiquement rédigé le Procès-Verbal dès le début de la séance, et qu'en effet cette désignation a manqué, le Conseil Municipal veillera à bien désigner le secrétaire en début de séance pour les prochaines séances.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h13, s'en suit une réunion d'équipe.

**Le Secrétaire de Séance,  
Killian DELARBRE**



**Le Maire,  
Cecile GRUAT LAFORME**

